

94.3352

**Dringliche Interpellation
der liberalen Fraktion
Verfassungsmässigkeit
der Mehrwertsteuer-Verordnung
Interpellation urgente
du groupe libéral
Ordonnance régissant la taxe
sur la valeur ajoutée. Constitutionnalité**

Wortlaut der Interpellation vom 20. September 1994
Siehe Wortlaut der Interpellation 94.3348 hiavor

Texte de l'interpellation du 20 septembre 1994
Voir texte de l'interpellation 94.3348 ci-devant

Sprecher – Porte-parole: Friderici Charles

Schriftliche Begründung
Die Urheber verzichten auf eine Begründung und wünschen eine schriftliche Antwort.

Développement par écrit
Les auteurs renoncent au développement et demandent une réponse écrite.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
vom 3. Oktober 1994*
Siehe Stellungnahme zur Interpellation 94.3348 hiavor

*Rapport écrit du Conseil fédéral
du 3 octobre 1994*
Voir rapport sur l'interpellation 94.3348 ci-devant

94.3353

**Dringliche Interpellation der Fraktion
der Schweizerischen Volkspartei
Verfassungsmässigkeit
der Mehrwertsteuer-Verordnung
Interpellation urgente du groupe
de l'Union démocratique du centre
Ordonnance régissant la taxe
sur la valeur ajoutée. Constitutionnalité**

Wortlaut der Interpellation vom 20. September 1994
Siehe Wortlaut der Interpellation 94.3348 hiavor

Texte de l'interpellation du 20 septembre 1994
Voir texte de l'interpellation 94.3348 ci-devant

Sprecher – Porte-parole: Bortoluzzi

Schriftliche Begründung
Die Urheber verzichten auf eine Begründung und wünschen eine schriftliche Antwort.

Développement par écrit
Les auteurs renoncent au développement et demandent une réponse écrite.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
vom 3. Oktober 1994*
Siehe Stellungnahme zur Interpellation 94.3348 hiavor

*Rapport écrit du Conseil fédéral
du 3 octobre 1994*
Voir rapport sur l'interpellation 94.3348 ci-devant

94.3355

**Dringliche Interpellation
der Fraktion der Freiheits-Partei
Verfassungsmässigkeit
der Mehrwertsteuer-Verordnung
Interpellation urgente
du groupe du Parti de la liberté
Ordonnance régissant la taxe
sur la valeur ajoutée. Constitutionnalité**

Wortlaut der Interpellation vom 20. September 1994
Im Hinblick auf die Mehrwertsteuer-Verordnung vom 22. Juni 1994 (MWStV) stellen sich die folgenden Fragen:
Kein reduzierter Satz für Pflanzen: Obwohl für lebende Pflanzen ein Steuersatz von 2 Prozent gilt, soll bei Kombination Pflanzenlieferung und Pflanzenarbeit (6,5 Prozent) auf den Gesamtauftrag der Steuersatz von 6,5 Prozent angewendet werden.
Wieso wird der Dienstleistungsbetrieb gegenüber einem reinen Pflanzenlieferanten fiskalisch benachteiligt?
Paradoxe Situation beim Sport: Das Billett des Passivzuschauers unterliegt nicht der Steuer, der aktive Sportler bezahlt via Spiellizenz 6,5 Prozent MWSt! Auch der Club, der über die willkürliche Grenze von 75 000 Franken bei den «übrigen Einnahmen» kommt, wird MWSt-pflichtig. Miete von Sportanlagen 6,5 Prozent (!) usw. Die Auswirkungen könnten fatal werden.
Wird, wer Sport treibt, bestraft? Ist diese asoziale Komponente zu verantworten?

Hält der Bundesrat dafür, dass die von ihm erlassene Mehrwertsteuer-Verordnung mit der Bundesverfassung in Übereinstimmung stehen muss, insbesondere mit der vom Souverän in der Abstimmung vom 28. November 1993 angenommenen Vorlage (Art. 41ter Abs. 1 und 3 der Bundesverfassung und Art. 8 der Übergangsbestimmungen der Bundesverfassung)?
Wie kann der Bundesrat die Begrenzung des Vorsteuerabzuges bei Ausgaben mit Spesencharakter (beispielsweise Verpflegung, Unterkunft, Reisekosten) und bei Ausgaben für Personewagen (Art. 30 Abs. 2 MWStV) auf 50 Prozent – dies nach Ausscheidung des Privatanteiles und damit auf durchschnittlich 35 Prozent – mit Artikel 8 Absatz 2 Buchstabe h der Übergangsbestimmungen der Bundesverfassung in Übereinstimmung bringen?

Wie rechtfertigt der Bundesrat, dass bei vermieteten und verleasteten Waren eine doppelte steuerliche Belastung dadurch entsteht, dass diese Waren einerseits der Wust unterliegen und dass zusätzlich ab 1. Januar 1995 auf den Miet- und Leasingzinsen Mehrwertsteuern abzuführen sind?

Wie rechtfertigt der Bundesrat diese Steuerkumulation, welche eine Umsatzsteuer von über 10 Prozent ergibt?
Ist der Bundesrat bereit, diese verfassungswidrigen Bestimmungen der Mehrwertsteuer-Verordnung vor deren Inkrafttreten zu ändern?

Texte de l'interpellation du 20 septembre 1994
En rapport avec l'ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA), nous posons au Conseil fédéral les questions suivantes:

Pas de taux réduit pour les plantes: bien que le taux de 2 pour cent s'applique aux plantes vivantes, la combinaison livraison de plantes et travaux horticoles devra être taxée à 6,5 pour cent.

Pourquoi le secteur de l'exploitation (services) est-il fiscalement défavorisé par rapport à celui de la pure livraison de plantes?

Paradoxe pour le sport: le billet du spectateur passif ne sera pas taxé alors que le sportif actif paiera la TVA au taux de 6,5 pour cent sur le prix de sa licence. Le club sportif qui dépassera la barre arbitraire des 75 000 francs pour ses «autres recettes» sera lui aussi astreint au paiement de la TVA. Location d'installations sportives: 6,5 pour cent (!), etc. Les conséquences pourraient être fatales.

Les sportifs seront-ils pénalisés? Cette pratique antisociale relève-t-elle d'une politique responsable?

Le Conseil fédéral est-il d'avis que l'ordonnance qu'il a arrêtée doit être conforme à la constitution, et plus précisément au texte approuvé par le peuple lors de la votation du 28 novembre 1993 (art. 41^{ter} al. 1^{er} et 3^{cst.} et art. 8 dispositions transitoires cst.)?

Comment peut-il concilier le fait que ne pourront être déduits de l'impôt préalable que 50 pour cent des montants d'impôt sur les débours (frais d'hébergement, de nourriture, de boissons; frais d'achat, de location, d'entretien de voitures de tourisme) au sens de l'article 30 alinéa 2 OTVA – et ce, après déduction de la part privée, ce qui revient à en moyenne 35 pour cent – avec l'article 8 alinéa 2 lettre h des dispositions transitoires de la constitution?

Comment justifie-t-il la double charge fiscale qui va résulter pour les marchandises louées ou en leasing du fait qu'elles sont soumises à l'ICHA et qu'en plus il faudra acquitter la TVA sur les loyers afférents à compter du 1^{er} janvier de l'an prochain?

Comment justifie-t-il ce cumul qui donne un impôt sur le chiffre d'affaires de plus de 10 pour cent?

Est-il disposé à modifier ces dispositions, qui sont contraires à la constitution, avant qu'elles n'entrent en vigueur?

Sprecher – Porte-parole: Steinemann

Schriftliche Begründung

Die Urheber verzichten auf eine Begründung und wünschen eine schriftliche Antwort.

Développement par écrit

Les auteurs renoncent au développement et demandent une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 3. Oktober 1994

1. Es trifft zu, dass der Verkauf von lebenden Pflanzen nur dem Steuersatz von 2 Prozent unterliegt, während die Gartenbauarbeiten auch dann zum Satz von 6,5 Prozent zu versteuern sind, wenn der Gartenbaubetrieb noch Pflanzen mitliefert.

Diese unterschiedliche Behandlung ergibt sich schon aus den Verfassungsbestimmungen selber, die entsprechend in die Verordnung übernommen wurden. Es handelt sich bei den erwähnten Tätigkeiten um zwei verschiedene Arten von Leistungen. Eine ähnliche Situation ist im Gastgewerbe anzutreffen. Wenn eine Flasche Mineralwasser im Laden gekauft wird, lasten 2 Prozent Mehrwertsteuer darauf. Wird die gleiche Flasche Mineralwasser hingegen im Restaurant konsumiert, unterliegt die Gesamtleistung der Steuer zu 6,5 Prozent. Auch hier ist eine Aufteilung nicht möglich. Dem geltend gemachten Wettbewerbsnachteil gegenüber dem reinen Pflanzenlieferanten könnten Gartenbaubetriebe beispielsweise begegnen, indem sie den Pflanzlohn für vom Auftraggeber anderweitig bezogene Pflanzen höher ansetzen als für selber gelieferte.

2. Der Verfassungstext nimmt kulturelle Leistungen von der Steuer aus, nicht aber Sportverbände. Der Bundesrat hat den Begriff der Kultur sehr weit interpretiert. Er versteht darunter Leistungen wie Theater- und Musikaufführungen, Museumsbesuche usw. – und auch Sport. Solche Leistungen sind von der Steuer ausgenommen, wenn sie unmittelbar dem Publi-

kum erbracht werden und dafür ein besonderes Entgelt verlangt wird.

Demgegenüber sind Startgelder nicht etwa das Entgelt für kulturelle Leistungen. Sie sind deshalb wie jeder andere Umsatz zu versteuern. Mit Startgeldern werden nämlich den Teilnehmerinnen und Teilnehmern erbrachte Leistungen wie die Abgabe von Getränken, Verpflegung, Medaillen und anderes sowie die Zurverfügungstellung von Einrichtungen wie Parkplätze, Transportmittel, Umkleieräume, Toiletten usw. abgegolten, also Leistungen, wie sie jeder andere Steuerpflichtige versteuern muss. Der Steuer unterliegen aber auch weitere Umsätze, die im Zusammenhang mit Sportveranstaltungen erzielt werden, wie gastgewerbliche Leistungen. Der Grundsatz der Rechtsgleichheit gebietet, dass es steuerlich keinen Unterschied machen darf, ob der Sportveranstalter oder der Gastwirt ein Mineralwasser verkauft.

Der Umstand, dass sich der Bundesrat nach nochmaliger Überprüfung seiner Vorlage und aller eingetroffenen Vernehmlassungen veranlasst sah, diese Änderungen vorzunehmen, stellt keinen Verstoß gegen Treu und Glauben dar. Für den Bundesrat steht die Gesamtbeurteilung im Vordergrund. Ebenso wenig kann von einer Verfassungswidrigkeit die Rede sein, denn in der Verfassung werden, wie gesagt, die Sportverbände nicht von der Steuerpflicht ausgenommen.

Im übrigen ist darauf hinzuweisen, dass die allgemeine Umsatzgrenze von 75 000 Franken, bei deren Überschreiten die Steuer- und Abrechnungspflicht einsetzt, in Artikel 8 Absatz 2 Buchstabe d Ziffer 1 der Übergangsbestimmungen der Bundesverfassung verankert ist. Wenn in der Verordnung auf diese Umsatzgrenze abgestellt wird, so ist dies deshalb in keiner Weise willkürlich, sondern entspricht vielmehr genau dem Verfassungsauftrag.

3. Artikel 41^{ter} Absatz 1 Buchstabe a der Bundesverfassung räumt dem Bund das Recht ein, eine Umsatzsteuer (Mehrwertsteuer) zu erheben. Nach dem ausdrücklichen Willen der eidgenössischen Räte soll die schweizerische Mehrwertsteuer eurokompatibel sein. Zu diesem Zweck wurden im Rahmen der parlamentarischen Beratungen in Artikel 8 der Übergangsbestimmungen der Bundesverfassung in komprimierter Form bei weitem nicht alle, sondern nur die wichtigsten geltenden Grundsätze des europäischen Rechts aufgenommen, nach welchem die Mehrwertsteuer-Verordnung ausgestaltet werden musste.

Der auf dieser Basis erstellte erste Entwurf der Verordnung wurde aufgrund der Ergebnisse des Vernehmlassungsverfahrens nochmals gründlich überarbeitet. Leitidee war dabei eine gesamtheitliche Würdigung der Grundsätze, des Entwurfs und der Vernehmlassungen. So wurden verschiedene Verordnungsbestimmungen gegenüber dem Entwurf geändert, einige zugunsten, einige zu Lasten der Steuerpflichtigen. Selbstverständlich ist der Bundesrat aber der Auffassung, dass sich die Verordnung an die Grundsätze der Übergangsbestimmungen hält und damit verfassungsmässig ist.

4. Artikel 8 Absatz 2 Buchstabe h der Übergangsbestimmungen der Bundesverfassung enthält den Grundsatz, dass für Ausgaben, die keinen geschäftlichen Charakter haben, kein Vorsteuerabzugsrecht besteht. Artikel 30 Absätze 1 und 2 der Mehrwertsteuer-Verordnung (MWStV) trägt diesem Umstand Rechnung, indem er Gegenstände und Dienstleistungen aufzählt, denen überhaupt kein oder nur teilweise geschäftlicher Charakter zukommt. In jedem geschäftlichen Aufwand dieses Bereiches liegt ein Endkonsumanteil vor, der von der Mehrwertsteuer als einer Konsumsteuer getroffen werden soll. Dass der Privatanteil vor der Berechnung der abzugsberechtigten Vorsteuer zuerst abgezogen werden muss, ist eine Selbstverständlichkeit. Andernfalls würden Mehrwertsteuerpflichtige gegenüber den Nichtsteuerpflichtigen in unrechtmässiger Weise bevorzugt.

Der jetzt getroffenen Lösung mag ein gewisser Schematismus innewohnen; dieser ist aber notwendig, weil auch die Mehrwertsteuer – wie schon die Wust – eine Selbstveranlagungssteuer ist und die Steuerpflichtigen somit in der Lage sein sollen, ihre Abrechnungen auf einfache Art und Weise und ohne grossen Aufwand zu erstellen. Im übrigen sind diese Bestimmungen eurokompatibel, genau wie dies die eidgenössischen

schen Räte seinerzeit gefordert haben. Der Vergleich mit anderen Ländern zeigt zudem, dass die Schweizer Lösung gar nicht so ungünstig ist. In Frankreich und in Italien beispielsweise besteht derzeit beim Bezug von Personenwagen und bei den Ausgaben für Unterkunft, Verpflegung und Getränke kein Vorsteuerabzugsrecht, während Deutschland diesbezüglich eine sehr differenzierte, aber auch entsprechend komplizierte Regelung kennt.

5. Der Grund für die bezüglich der vermieteten und verleaste Waren getroffene Regelung liegt darin, dass unter dem Wust-Recht die Anschaffung von Mietwaren steuerlich auf zwei Arten behandelt werden kann. Entweder wird die Wust – wie im Warenumsatzsteuer-Beschluss vorgesehen – beim Kauf auf dem vollen Wert der Ware entrichtet, oder es werden – wie die Verwaltungspraxis es zulässt – anstelle des Kaufpreises die Mieteinnahmen versteuert. Bei der Umstellung auf die Mehrwertsteuer sollen nun alle Steuerpflichtigen auf der gesetzlichen Basis gleichgestellt werden. Das wird eben dadurch bewirkt, dass dort, wo mit der Bezahlung der Steuer auf den Mieteinnahmen der Kaufpreis noch nicht ganz versteuert worden ist, Ende Jahr auf dem Marktwert der vermieteten Gegenstände die Warenumsatzsteuer nachzuentrichten ist. Es geht dabei um eine rechtsgleiche Behandlung. Eine verfassungswidrige Kumulation liegt deswegen nicht vor, denn es wird nicht der gleiche Vorgang zweimal besteuert; vielmehr handelt es sich um zwei voneinander unabhängige Vorgänge, die je einer unterschiedlichen steuerlichen Regelung unterliegen.

6. Der Zeitrahmen für die Einführung der Mehrwertsteuer ist sehr knapp und zwang den Bundesrat, die Verordnung möglichst rasch zu verabschieden. Dass unter diesem Zeitdruck gewisse Nebenpunkte nicht bis in alle Details ausdiskutiert werden konnten, sollte nicht überraschen.

Entscheidend aber ist, dass die Erhebung der Mehrwertsteuer ab dem 1. Januar 1995 funktioniert. Auf dieses Ziel müssen jetzt alle Kräfte konzentriert werden. Allfällige Unstimmigkeiten in den Grundlagen und im Vollzug sind anschliessend zu diskutieren.

Rapport écrit du Conseil fédéral du 3 octobre 1994

1. Il est exact que seule la vente de plantes vivantes est soumise au taux de 2 pour cent, alors que les travaux horticoles doivent être imposés au taux de 6,5 pour cent, même lorsque des plantes sont vendues dans le cadre de tels travaux.

Ce traitement distinct résulte des dispositions constitutionnelles elles-mêmes, lesquelles ont été reprises dans l'ordonnance. En ce qui concerne les activités mentionnées, il s'agit de deux prestations différentes. On rencontre une situation similaire dans la restauration. Si une bouteille d'eau minérale est achetée au magasin, la charge de la TVA est de 2 pour cent. Par contre, si la même bouteille d'eau minérale est consommée au restaurant, la prestation dans son ensemble est soumise à l'impôt à 6,5 pour cent. Ici également, une répartition n'est pas possible. Les exploitations horticoles pourraient remédier au désavantage qu'elles font valoir sur le plan de la concurrence vis-à-vis des simples fournisseurs de plantes en majorant, par exemple, le salaire de l'horticulteur qui met en terre les plantes acquises ailleurs, ce qui n'a pas lieu d'être pour de simples livraisons de plantes.

2. Le texte constitutionnel exclut du champ de l'impôt les prestations culturelles, mais pas les associations sportives. Le Conseil fédéral a interprété la notion de culture dans un sens très large. Il y inclut des prestations telles que les manifestations théâtrales et musicales, les visites de musées, etc., et également le sport. Ces prestations sont exclues du champ de l'impôt lorsqu'elles sont fournies directement au public et pour autant qu'une contre-prestation déterminée soit exigée.

Les finances d'inscription ne sont en revanche pas des contre-prestations pour des prestations culturelles. Elles doivent donc être imposées comme tout autre chiffre d'affaires. Les finances d'inscription permettent notamment de payer des prestations telles que la remise (aux participants) de boissons et de nourritures, de médailles, etc., ainsi que la mise à (leur) disposition d'installations (places de parc, moyens de transport, vestiaires, toilettes, etc.), c'est-à-dire des presta-

tions que tout autre assujetti doit imposer. Sont également soumises à l'impôt d'autres opérations réalisées en relation avec des manifestations sportives, par exemple des prestations de l'hôtellerie et de la restauration. Le principe de l'égalité de traitement commande qu'on ne fasse aucune distinction du point de vue fiscal entre une eau minérale vendue par l'organisateur d'une manifestation sportive et une eau minérale vendue par le restaurateur.

Le fait que le Conseil fédéral, après avoir réexaminé son projet et après avoir pris connaissance de tous les avis exprimés, ait été amené à procéder à ces modifications ne heurte pas la bonne foi. Pour le Conseil fédéral, c'est l'appréciation d'ensemble qui est prédominante. On ne peut pas non plus parler d'anticonstitutionnalité, car, comme on l'a dit, la constitution n'exclut pas de l'assujettissement les organisations sportives. Au surplus, on rappellera que la limite générale de 75 000 francs de chiffre d'affaires à partir de laquelle commence l'assujettissement à l'impôt et l'obligation de remettre des décomptes est fixée à l'article 8 alinéa 2 lettre d chiffre 1 des dispositions transitoires de la constitution. Que l'ordonnance se réfère à cette limite n'est donc manifestement pas arbitraire: c'est au contraire respecter strictement le mandat constitutionnel.

3. L'article 41ter alinéa 1er lettre a de la constitution donne à la Confédération la compétence de percevoir un impôt sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée). C'est pourquoi, dans le cadre des délibérations parlementaires, on n'a de loin pas introduit, à l'article 8 des dispositions transitoires de la constitution, et sous une forme comprimée, tous les principes en vigueur du droit européen, mais seulement les principes les plus importants selon lesquels devait être aménagée l'ordonnance régissant la TVA.

Le premier projet établi sur cette base a encore été remanié de façon approfondie en fonction des résultats de la procédure de consultation. L'idée directrice était de faire une appréciation des principes, du projet et des avis exprimés dans leur ensemble. Ainsi, par rapport au projet, plusieurs dispositions de l'ordonnance ont été modifiées, certaines en faveur du contribuable, d'autres en sa défaveur. Mais il est évident que l'ordonnance s'en tient aux principes des dispositions transitoires et est donc conforme à la constitution.

4. L'article 8 alinéa 2 lettre h des dispositions transitoires de la constitution contient le principe selon lequel les dépenses n'ayant pas un caractère commercial n'ouvrent pas droit à la déduction de l'impôt préalable. L'article 30 alinéas 1er et 2 de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA) tient compte de ce fait en énumérant les biens et les prestations de services dénués – totalement ou en partie – de caractère commercial. Chaque dépense de ce type renferme une part de consommation finale que la TVA, en tant qu'impôt de consommation, doit frapper. Il est évident que la part privée doit être déduite déjà avant de calculer l'impôt préalable déductible, faute de quoi les assujettis à la TVA seraient avantagés de manière injustifiée vis-à-vis des non-assujettis.

Un certain schématisme est inhérent à la solution choisie; il est cependant nécessaire, étant donné que la TVA – comme l'Icha – est un impôt perçu par autotaxation, que les assujettis soient en mesure d'établir leurs décomptes aisément et sans frais notoire. Ces dispositions sont en outre eurocompatibles, ainsi que l'avaient précisément demandé en leur temps les Chambres fédérales. En outre, la comparaison avec d'autres pays montre que la solution suisse n'est pas si désavantageuse. En France et en Italie par exemple, il n'y a actuellement aucun droit à la déduction de l'impôt préalable pour l'acquisition de voiture ni pour les dépenses d'hébergement, de nourriture et de boissons, alors que l'Allemagne connaît à ce sujet une réglementation très différenciée, mais également très compliquée.

5. La réglementation choisie en ce qui concerne la location/leasing de marchandises est justifiée par le fait que sous le régime de l'Icha, il est possible de traiter fiscalement les marchandises de location de deux manières. Soit – comme le prévoit l'arrêté instituant un impôt sur le chiffre d'affaires – l'Icha est acquitté sur la valeur totale de la marchandise à l'achat, soit – comme l'autorise la pratique administrative – on impose

les indemnités de location en lieu et place du prix d'achat. Le passage à la TVA doit mettre tous les assujettis sur un pied d'égalité en les soumettant à la base légale. Il s'ensuit que si le prix d'achat n'a pas encore été entièrement imposé par le paiement de l'impôt sur les indemnités de location, l'impôt sur le chiffre d'affaires doit être, à la fin de l'année, acquitté après coup sur la valeur marchande des biens loués. Cette façon de procéder aboutit ainsi à une égalité de traitement satisfaisante et non pas à un cumul anticonstitutionnel d'impôt, car on n'impose pas deux fois le même état de fait, mais bien deux états de fait qui sont indépendants l'un de l'autre et qui sont soumis chacun à une réglementation fiscale distincte.

6. L'introduction en fort peu de temps de la taxe sur la valeur ajoutée a contraint le Conseil fédéral à édicter l'ordonnance dans les plus brefs délais. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que certains points d'importance secondaire n'aient pas pu faire l'objet d'un débat exhaustif.

Toutefois, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée doit impérativement fonctionner dès le 1er janvier 1995: tous les efforts doivent donc se concentrer maintenant sur cet objectif; ce n'est qu'ultérieurement qu'on pourra débattre des éventuelles faiblesses des principes et de l'exécution de l'ordonnance.

93.3225

Postulat Tschopp

Nachrechnung des Nettoertrages der Mehrwertsteuer

Réévaluation du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée

Wortlaut des Postulates vom 29. April 1993

Der Bundesrat wird eingeladen, die Schätzungen des Eidgenössischen Finanzdepartementes betreffend Nettoertrag der Mehrwertsteuer durch das Bundesamt für Statistik überprüfen zu lassen. Dabei sollen die Berechnungen auf die Nationale Buchhaltung abgestützt werden, insbesondere auf die heute verfügbare Input-Output-Matrix der Uni Genf.

Texte du postulat du 29 avril 1993

Le Conseil fédéral est invité à faire vérifier par l'Office fédéral de la statistique le produit net de la TVA estimé par le Département fédéral des finances. Les calculs se fonderont sur les Comptes nationaux, et notamment sur la matrice entrées-sorties de l'Université de Genève dont on dispose à l'heure actuelle.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Allenspach, Blatter, Bonny, Caccia, Camponovo, Chevallaz, Comby, Deiss, Eymann Christoph, Leu Josef, Mamie, Misteli, Stucky, Wanner, Wyss Paul (15)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Bien des spécialistes doutent très sérieusement de la justesse des estimations du produit net de la TVA que le Conseil fédéral a présentées (produit résultant du passage du système de l'icha à celui de la TVA). Il faut absolument les faire vérifier scientifiquement pour éviter toute discussion inutile et polémique avant la votation fédérale.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 1. September 1993

Rapport écrit du Conseil fédéral du 1er septembre 1993

D'une part, l'Office fédéral de la statistique n'a plus le temps nécessaire, d'ici à la votation populaire, pour vérifier les estimations du Département fédéral des finances. D'autre part, il ressort des discussions entre l'Administration fédérale des

contributions et les services compétents de l'Université de Genève qu'il ne suffirait pas de faire appel aux bases dont dispose cette université pour vérifier scientifiquement les estimations concernant le produit net de la TVA, mais qu'il faudrait au contraire procéder à de nombreuses enquêtes supplémentaires. En outre, les premiers éclaircissements entre l'Administration fédérale des contributions et l'Office fédéral de la statistique ont montré que cet office devrait également s'en remettre, de son côté, à la collaboration du Département fédéral des finances.

Les estimations en cause concernent 1990: elles répondent à la question de savoir quelles auraient été les conséquences pour la Confédération si l'impôt sur le chiffre d'affaires avait été remplacé, cette année déjà, par une taxe sur la valeur ajoutée, en admettant que les données économiques n'aient pas changé. Pour biens des éléments qui sont compris dans les estimations (p. ex. le détail de la consommation privée, des dépenses courantes de l'Etat, de la composition des investissements privés et publics dans la construction et les biens d'équipement ou du chiffre d'affaires de certaines branches), on ne possède pas de chiffres plus récents ou seulement d'indications lacunaires. C'est pour cette raison que de nouvelles estimations seraient extrêmement problématiques. L'exemple de la matrice entrées-sorties de l'Université de Genève mentionnée dans le postulat illustre parfaitement ce problème puisqu'elle se base encore sur la situation de 1985 et qu'on ne peut pas espérer disposer de chiffres pour 1990 avant le milieu de 1994.

Rappelons par ailleurs que le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires n'a que peu varié depuis 1990 (9871 millions de francs en 1990, 10 006 millions de francs en 1991 et 9816 millions de francs en 1992) et que, tout bien considéré, une estimation plus récente ne produirait certainement pas des résultats très différents.

D'après le texte du postulat, son auteur semble partir de l'idée que les estimations du Département fédéral des finances ne s'appuient pas sur la comptabilité nationale: ce n'est cependant pas le cas. En effet, celle-ci constitue l'une des sources principales de ces estimations, à côté de la statistique interne de l'administration concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires, de la statistique des constructions, de la statistique de l'énergie et de nombreuses autres statistiques portant sur diverses branches.

Au surplus, les sérieux doutes qui, d'après le développement du postulat, porteraient sur ces estimations se concentrent vraisemblablement sur l'estimation du produit de la TVA sur les prestations de services. Sur ce point, il semble qu'un des mécanismes de base du système de la TVA soit ignoré, à savoir qu'en dépit de l'imposition d'une prestation de services, aucune recette n'entre dans la caisse fédérale lorsque le destinataire est aussi un contribuable et qu'il déduit l'impôt qui lui est facturé dans le cadre de la déduction de l'impôt préalable. En l'occurrence, il suffit de relever qu'il y a beaucoup de services, parmi les nouvelles prestations de services qui seront impossibles, qui sont fournis à des destinataires qui sont eux-mêmes des contribuables. On peut citer par exemple la révision des comptes, le conseil sous toutes ses formes, la publicité et le transport de marchandises.

Pour établir le plan financier 1995-1997, on indexera bien entendu les estimations basées sur les calculs de 1990, en veillant à ce que les taux d'indexation annuels correspondent aux valeurs économiques de référence jusque vers la fin de la période de planification.

Pour terminer, il faut souligner que le Département fédéral des finances a procédé à des estimations au plus près de sa conscience et qu'on peut admettre qu'une révision des estimations actuelles ne conduirait pas à des écarts dépassant la marge d'erreur – que le Département fédéral des finances n'a jamais cachée – des actuelles estimations du produit net de la TVA. Le postulat ne mentionne pas non plus de motifs concrets qui donneraient à penser qu'on peut douter avec raison du bien-fondé de ces estimations.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Dringliche Interpellation der Fraktion der Freiheits-Partei Verfassungsmässigkeit der Mehrwertsteuer-Verordnung

Interpellation urgente du groupe du Parti de la liberté Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée. Constitutionnalité

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	94.3355
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.10.1994 - 15:00
Date	
Data	
Seite	1815-1818
Page	
Pagina	
Ref. No	20 024 524

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.